

■ DECLARATION DU RISQUE : LES CONTRAINTES SUBIES PAR LES ASSUREURS SE MULTIPLIENT

Etape essentielle de la détermination des modalités de la déclaration du risque, la décision rendue par la Cour de cassation le 7 février 2014 a largement contribué à accroître les obligations mises à la charge des assureurs au cours de la période préalable à la conclusion du contrat d'assurance.

Au triple visa des articles L. 113-2 2^e, L. 112-3, alinéa 4 et L. 113-8 du Code des assurances, la Haute juridiction a énoncé sous forme de principe : « *selon le premier de ces textes, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres textes que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions* ». Est dès lors censuré l'arrêt qui avait prononcé la nullité d'un contrat d'assurance automobile contenant une clause imprimée dans les conditions particulières, accompagnée de la mention « *lu et approuvé* », par laquelle il était prêté à l'assuré d'avoir déclaré n'avoir pas fait l'objet d'une suspension de permis de conduire, ce qui s'était révélé inexact (Cass. ch. mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107).

Destinée à priver d'effet les déclarations de risque pré-rédigées, la solution adoptée par la chambre mixte a été confirmée à diverses reprises (Cass. crim., 18 mars 2014, n° 12-87-195. – Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-18936. – Cass. 2^e civ., 3 juill. 2014, n° 13-18760. – Cass. 2^e civ., 11 sept. 2014, n° 13-22429. – Cass. crim., 21 oct. 2014, n° 13-85178).

Plus récemment, la 2^e chambre civile a aménagé le principe consacré le 7 février 2014, probablement afin d'écartier la sanction des réponses pré-imprimées sur le fondement de l'article L. 113-9 du Code des assurances. Il a ainsi été jugé que « *l'assureur ne peut se prévaloir d'une mission ou d'une déclaration inexacte de la part de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions* » (Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, n° 14-15204). Même si les assureurs préfèrent se prévaloir de la nullité de l'article L. 113-8, plutôt que de la réduction proportionnelle de l'article L. 113-9, il n'existe d'évidence aucune raison de condamner les déclarations pré-imprimées lorsque la mauvaise foi de l'assuré est invoquée tout en laissant croire à leur validité en cas de bonne foi de l'assuré.

A ce stade de l'évolution jurisprudentielle, deux questions restaient posées, la première relative au sort des fausses déclarations spontanées du candidat à l'assurance et la seconde relative à la nature des questions posées par l'assureur. Un arrêt publié au Bulletin (qui, curieusement, reprend exactement le principe initialement énoncé en chambre mixte) apporte un éclairage intéressant sur ces deux derniers points, tout en laissant persister des incertitudes (Cass. 2^e civ., 11 juin 2015, n° 14-14336).

En réaffirmant que « *l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions* », la Haute juridiction continue à faire entendre que l'assureur est contraint de poser des questions avant la conclusion du contrat. Est-ce à dire qu'une déclaration spontanée du candidat à l'assurance ne peut être sanctionnée, quand bien même elle est mensongère ? Au premier abord, c'est ce que paraît admettre la 2^e chambre civile en écartant la nullité alors que, « *dans sa déclaration du 5 mars 2009 à l'assureur, Mme X... a affirmé que la caravane (assurée) avait exclusivement pour usage les loisirs, c'est-à-dire l'utilisation à des fins d'agrément en dehors de toute utilisation professionnelle* », avant de reconnaître que « *cette caravane servait à M. Y... à emmener sa famille avec lui lors de ses déplacements professionnels (foires ou marchés) pendant une période de quatre mois par an* ».

En réalité, la décision a sans doute pour seule ambition d'apporter des précisions concernant la nature des questions posées. En effet, le moyen du pourvoi fait référence à un « *questionnaire rempli par Mme X... le 5 mars 2009* », qui ne contenait aucune question concernant un éventuel usage professionnel de la caravane. Autrement dit, l'assureur a bien interrogé le candidat à l'assurance, mais pas de manière à le conduire à déclarer que le véhicule assuré était destiné, non seulement aux loisirs, mais également à permettre à sa famille de suivre M. Y... lors de ses déplacements professionnels. Dès lors, la question n'était pas suffisamment précise et la sanction au titre d'une fausse déclaration intentionnelle inenvisageable.

En définitive, la situation de l'assureur est très inconfortable. Non seulement il ne peut faire l'économie d'un questionnaire dont l'existence devra être établie (ce qui paraît imposer *contra legem* l'utilisation d'un support écrit), mais il n'est guère renseigné sur la précision des questions requises. Les interrogations doivent-elles porter sur chaque élément du contenu de la police (ex : en assurance vol, les fenêtres sont-elles pourvues de volets, de persiennes ou de volets roulants ?) ? La réponse, qui reste incertaine, est essentielle car faute de satisfaire aux exigences relatives aux modalités de déclaration du risque, l'assureur ne pourra utilement démontrer le mensonge de l'assuré, même si les circonstances attestent d'une intention manifeste de le tromper.

■ ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Assurance RC produits livrés et responsabilité du fait des produits défectueux – Définition du dommage réparable : Cass. 2^e civ., 1^{er} juill. 2015, n° 14-18391

Au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur doit réparer les dommages causés par un défaut de son produit, lorsqu'il « *n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* » (C. civ., art. 1386-1 et 1386-4). En l'espèce, des bouteilles de verre livrées à une société qui commercialisait du vin, sont affectées de défauts pouvant provoquer l'apparition de débris de verre. A la suite de l'immobilisation des lots de fabrication concernés, l'acquéreur exerce, sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du Code civil, une action en réparation d'un préjudice économique constitué par une perte de marge procédant de l'absence de commercialisation. Considérant que le préjudice invoqué est consécutif à la mévente des bouteilles et constitue dès lors une atteinte au produit défectueux lui-même, la cour d'appel rejette la demande. Au premier abord, la solution adoptée procède de la stricte application de l'article 1386-2, alinéa 2, du Code civil, selon lequel le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux concerne « *la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même* ». Mais à observer plus attentivement le contexte, le défaut affectant les bouteilles de verre rend impropre à la consommation le vin qu'elles contiennent. Il existe donc bien une atteinte à un bien distinct du produit défectueux. La Cour de cassation n'a plus qu'à tirer les conséquences de cette constatation, pour admettre une indemnisation au titre des préjudices économiques consécutifs au défaut des bouteilles de verre, l'expression utilisée par le législateur « *dommage (...) résultant d'une atteinte à un bien distinct (...)* » autorisant la réparation des préjudices indirects tels qu'un gain manqué, une indisponibilité ou un préjudice commercial. Les assureurs ne manqueront pas de mesurer la portée de cette décision conforme à la lettre de l'article 1386-2 du Code civil et publiée au Bulletin, qui pose avec acuité le problème de la définition du périmètre de la garantie des dommages immatériels, dont le coût peut se révéler sans commune mesure avec celui du produit livré.

Assurance responsabilité civile – Exclusion de garantie – Charge de la preuve : Cass. 2^e civ., 2 juill. 2015, n° 14-15517

L'arrêt commenté rappelle qu'il incombe à l'assureur de démontrer la réunion des conditions de fait de l'exclusion dont il se prévaut (en ce sens, V. déjà Cass. 1^{re} civ., 15 oct. 1980, n° 79-17075). Aucune dérogation conventionnelle n'est envisageable (Cass. 1^{re} civ., 2 avr. 1997, n° 95-13928), car elle reviendrait « *à porter atteinte à la différence de nature*

entre condition de garantie et exclusion » (Rapp. C. cass. 1997). En effet, la charge de la preuve de la réalisation d'une condition de garantie pèse sur l'assuré (Cass. 2^e civ., 16 déc. 2010, n° 09-69829). La différence du régime de la preuve selon la nature de la clause suffit à caractériser l'importance de la qualification des stipulations relatives à la délimitation conventionnelle du risque couvert. La distinction des exclusions et des conditions repose sur un principe selon lequel « *la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie (...) en considération de circonstances particulières de réalisation du risque s'analyse en une clause d'exclusion de garantie* » (Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, n° 94-16058). En application de ce critère, une exigence relative aux circonstances particulières du sinistre (ex : enclenchement d'un système d'alarme en assurance vol) constitue une exclusion dont la preuve incombe à l'assureur, tandis qu'une mesure permanente de prévention du risque (ex : installation d'un système d'alarme) est une condition de la garantie dont l'assuré doit établir l'existence. En l'espèce, la clause écartant la garantie en cas d'accident survenu en l'absence de port de la ceinture de sécurité intégrait d'évidence la catégorie des exclusions, de sorte que la 2^e chambre civile ne pouvait qu'imposer à l'assureur de démontrer que le décès du conducteur procédait du défaut de port de la ceinture.

Responsabilité du diagnostiqueur immobilier – Préjudice indemnisable : Cass. ch. mixte, 8 juill. 2015, n° 13-26686

Le manquement du diagnostiqueur à ses obligations contractuelles envers le vendeur d'un immeuble est constitutif d'une faute délictuelle susceptible de mettre en jeu sa responsabilité envers l'acquéreur à qui il a causé un dommage (Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2013, n° 12-14711). Mais quel est le préjudice indemnisable ? La 3^e chambre civile estimait que « *le coût des réparations nécessitées par la présence de capricornes non signalés dans l'attestation destinée à informer les acquéreurs sur la présence de parasites constitue un préjudice certain* » (Cass. 3^e civ., 26 sept. 2001, n° 99-21774). A l'inverse, la 1^{re} chambre civile privilégiait la perte de chance d'avoir pu acquérir le bien à des conditions tenant compte du coût des travaux à engager (Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2013, préc.). La chambre mixte choisit de condamner le diagnostiqueur à indemniser les acquéreurs de l'intégralité du coût des travaux de réparation des dégâts causés par les insectes. Cette solution repose sur une conception particulièrement extensive du lien de causalité. En effet, la faute du diagnostiqueur n'est pas à l'origine de l'infestation qui a provoqué les dégâts constatés. Elle a simplement privé l'acquéreur du choix de ne pas acheter ou compromis ses chances de négocier la vente à un prix moins élevé, sans qu'il soit possible d'affirmer qu'il aurait obtenu une réduction du prix équivalente au coût des travaux de réparation. Mais il faut croire que la volonté manifeste de la Haute juridiction de renforcer la sécurité des transactions immobilières et la protection des acquéreurs vaut bien une distorsion du lien de causalité...